



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

N° 2025-188

Réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie du 22 octobre 2020,

VU le code de la route,

VU l'article R. 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation temporaire, livre I – 4^{ème} partie : Signalisation de prescription absolue et 8^{ème} partie : Signalisation temporaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande présentée par la société EIFFAGE ROUTE le siège social se situe ZA « la Pommeraie » à ESVRES (37320) formulée le 2 juin 2025 à l'occasion de travaux d'aménagement du carrefour entre la rue du Clos du Houx et la rue de la Pointe Luneau à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270),

CONSIDERANT que le bon déroulement des travaux et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers imposent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant les travaux sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La société EIFFAGE ROUTE est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'une durée de 10 jours pour l'aménagement du carrefour entre la rue du Clos du Houx et la rue de la Pointe Luneau à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) qui auront lieu pendant la période du 20 juin au 10 juillet 2025.

ARTICLE 2. DUREE

Le présent arrêté et la réglementation temporaire qui en découle sont valables du 20 juin au 10 juillet 2025, date à laquelle ils expireront de plein droit.

Ils sont opposables aux tiers à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3. ADAPTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Pendant toute la durée de la permission et au droit du chantier :

3.1 Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit, sauf les engins nécessaires au chantier et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Les véhicules en stationnement au droit du chantier seront considérés comme gênants ou abusifs. En conséquence et sur ordre du service de Police Municipale, ils pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

3.2 Circulation

Le croisement entre la rue de la Pointe Luneau et la rue du Clos du Houx sera interdit à la circulation.

La rue du Clos du Houx sera interdite à la circulation portion comprise entre le croisement avec la rue de la Béchellerie et le croisement avec l'avenue Gabrielle d'Estrées.

Place François Mitterrand 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

La rue de la Pointe Luneau sera interdite à la circulation portion comprise entre les écuries d'Anadé et le croisement avec la rue du Clos du Houx.
Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4. SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation verticale, les barrières de sécurité et l'affichage du présent arrêté seront mis en place au droit et aux abords de la zone concernée, sept jours avant le début des travaux.
La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE

Le pétitionnaire organisera les travaux sous son entière responsabilité, de façon à garantir la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie publique.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et dégagés.

A défaut, les frais de remise en état du domaine public seront à sa seule charge.

ARTICLE 6. INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7. PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 8. EFFET

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité applicables.

ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. COPIES

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- La Police municipale,
- La Direction Générale des Services,
- Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les responsables de la collecte des déchets ménagers,
- Le service Voirie,

Fait à Montlouis-sur-Loire, le
Le Maire,

- 4 JUIN 2025

Vincent MORETTE

